

canton de Dunnville dans la circonscription d'Érié plutôt que dans celle de Haldimand-Norfolk.

8. La Commission de délimitation des circonscriptions électorales devrait être invitée à considérer le passage du canton de Rawdon de la circonscription de Hastings-Frontenac à celle de Northumberland et le passage des cantons de Huntingdon et Hungerford de la circonscription de Hastings-Frontenac à celle de Prince Edward.

9. La Commission de délimitation des circonscriptions électorales devrait être invitée à réexaminer les limites de la circonscription de Saint-Paul, dans le Toronto métropolitain, en tenant compte de certaines régions actuellement divisées mais ayant une certaine «communauté d'intérêts» et de façon à rendre les limites de ladite circonscription plus conformes aux lignes de démarcation électorales existant aux niveaux provincial et municipal.

10. Et tout autre motif que les députés soussignés jugent valable pour assurer le respect de l'esprit et des dispositions de la loi en question.

Signature des députés:

P. Dick (Lanark-Renfrew-Carleton)
 A. Lawrence (Northumberland-Durham)
 W. Baker (Grenville-Carleton)
 P. Beatty (Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo)
 G. Hees (Prince Edward-Hastings)
 B. Halliday (Oxford)
 J. R. Holmes (Lambton-Kent)
 Wm. Kempling (Halton-Wentworth)
 Wm. Scott (Victoria-Haliburton)
 P. B. Rynard (Simcoe-Nord)

Que, conformément à l'article 20 de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (chapitre E-2, S.R.C., 1970), cette Chambre étudie le sujet sur lequel est fondée une opposition aux recommandations du Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales agissant pour la province de l'Ontario déposé par M. l'Orateur devant cette Chambre le vendredi 27 février 1976, pour les motifs ci-après énoncés:

1. La Commission n'a pas accordé l'attention voulue aux facteurs géographique, politique et démographique quand elle a planifié le remaniement de la circonscription d'Ottawa-Centre; elle semble avoir, et a effectivement, ignoré la question de l'unité ou de la communauté d'intérêts.

2. Le rapport de la Commission exclut de la circonscription d'Ottawa-Centre une partie de chacune des localités connues sous les noms d'Ottawa-Est et de Mechanicsville.

3. Et tout autre motif que les députés soussignés jugent valable pour assurer le respect de l'esprit et des dispositions de la loi en question.

Signature des députés:

H. Poulin (Ottawa-Centre)
 N. A. Cafik (Ontario)
 K. Penner (Thunder Bay)
 J. Fleming (York-Ouest)
 G. MacFarlane (Hamilton Mountain)
 A. C. Abbott (Mississauga)
 G. Parent (St. Catharines)
 A. Nicholson (Trinity)
 P. McRae (Fort William)
 D. Ethier (Glengarry-Prescott-Russell)

Que, conformément à l'article 20 de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (chapitre E-2, S.R.C., 1970), cette Chambre étudie le sujet sur lequel est fondée une opposition aux recommandations du Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales agissant pour la province de l'Ontario déposé par M. l'Orateur devant cette Chambre le vendredi 27 février 1976, pour les motifs ci-après énoncés:

1. La Commission n'a pas retenu les noms traditionnels et historiques dans certaines modifications proposées.

2. La Commission n'a pas justifié du tout ou, dans d'autres cas, n'a pas justifié suffisamment les modifications proposées dans les limites des circonscriptions ni la suppression de certaines circonscriptions.

3. Le village de Lancaster devrait demeurer dans le comté historique de Glengarry-Prescott-Russell et cette circonscription historique devrait continuer à s'appeler Glengarry-Prescott-Russell.

4. Et tout autre motif que les députés soussignés jugent valable pour assurer le respect de l'esprit et des dispositions de la loi en question.

Signature des députés:

N. A. Cafik (Ontario)
 C. Douglas (Bruce-Grey)
 D. Ethier (Glengarry-Prescott-Russell)
 V. Railton (Welland)
 A. Martin (Scarborough-Ouest)
 H. Poulin (Ottawa-Centre)
 L. Hopkins (Renfrew-Nord-Nipissing-Est)
 A. Nicholson (Trinity)
 R. Kaplan (York-Centre)
 E. Whelan (Essex-Windsor)

Que, conformément à l'article 20 de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (chapitre E-2, S.R.C., 1970), cette Chambre étudie le sujet sur lequel est fondée une opposition aux recommandations du Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales agissant pour la province de l'Ontario déposé par M. l'Orateur devant cette Chambre le vendredi 27 février 1976, pour les motifs ci-après énoncés:

1. La Commission n'a pas observé les dispositions de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales pour la province de l'Ontario en ne justifiant pas sa recommandation, comme l'exige le paragraphe (1) de l'article 2 de la Loi.

2. La Commission n'a pas accordé d'attention particulière aux considérations géographiques et sociales et à la communauté d'intérêts concernant le canton de Georgina quand elle a proposé de l'inclure dans la circonscription de Victoria-Haliburton, avec laquelle il n'a guère de liens.

3. La Commission n'a pas accordé d'attention particulière aux considérations géographiques et sociales et à la communauté d'intérêts quand elle a proposé d'inclure le canton de Scugog dans la circonscription de Cobourg-Newcastle, avec laquelle il n'a guère de points communs.

4. La Commission n'a pas fait assez attention quand elle a proposé le nom de Durham-Ouest pour une circonscription, nom qui sèmera la confusion chez les électeurs.

5. La Commission n'a pas profité de la dispersion démographique existante, créant des circonscriptions non urbaines plus vastes que ne le demande la loi et privant ainsi les circonscriptions rurales d'une représentation appropriée.